



Décision n° 2007-DC-0078 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 décembre 2007 portant prescriptions relatives aux rejets dans l'environnement des effluents liquides et gazeux de l'installation nucléaire de base n°138, exploitée par la Société auxiliaire du Tricastin (SOCATRI) sur le territoire de la commune de Bollène (Vaucluse)

L'Autorité de sûreté nucléaire,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, notamment son article 29 ;
- Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment son article 18 ;
- Vu le décret du 22 juin 1984 autorisant la Société auxiliaire du Tricastin (SOCATRI) à créer l'installation d'assainissement et de récupération de l'uranium, installation nucléaire de base n° 138, sur le site nucléaire du Tricastin, commune de Bollène (département de Vaucluse) ;
- Vu le décret du 29 novembre 1993 autorisant la Société auxiliaire du Tricastin à modifier l'installation nucléaire de base n° 138, susvisée ;
- Vu l'arrêté des ministres de la santé, de l'industrie et de l'environnement du 26 novembre 1999 fixant les prescriptions techniques générales relatives aux limites et aux modalités des prélèvements et des rejets soumis à autorisation, effectués par les installations nucléaires de base ;
- Vu l'arrêté des ministres de la santé, de l'industrie et de l'environnement du 31 décembre 1999 modifié fixant la réglementation technique générale destinée à prévenir et limiter les nuisances et les risques externes résultant de l'exploitation des installations nucléaires de base ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin ;
- Vu l'arrêté du 16 août 2005 autorisant la société SOCATRI à effectuer les prélèvements d'eau et rejets d'effluents liquides et gazeux pour l'exploitation d'une installation d'assainissement et de récupération de l'uranium sur le site du Tricastin ;
- Vu la demande de modification des seuils de l'autorisation de rejets des effluents radioactifs gazeux présentée par la société SOCATRI le 21 décembre 2005, complétée le 13 mars 2006 ;
- Vu l'arrêté des préfets des départements de la Drôme et de Vaucluse n° 06-5873 et SI 2006-11-20-0030-PREF du 20 novembre 2006 relatif à l'ouverture de l'enquête publique ;
- Vu les dossiers de l'enquête publique ainsi que les avis exprimés lors de cette enquête réalisée du 18 décembre 2006 au 19 janvier 2007 ;
- Vu selon le cas, l'avis ou la saisine des conseils municipaux des 25 communes intéressées ;
- Vu l'avis du préfet coordonnateur, préfet du département de la Drôme, en date du 18 octobre 2007 ;
- Vu l'avis émis le 21 juin 2007 par la Commission européenne en application de l'article 37 du traité Euratom ;

Décide :

Article 1^{er}

La présente décision fixe des prescriptions relatives aux rejets dans l'environnement des effluents liquides et gazeux auxquelles doit satisfaire la Société auxiliaire du Tricastin (SOCATRI), dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé 2, rue Paul Dautier à Vélizy (78141) pour l'exploitation de l'installation d'assainissement et de récupération de l'uranium, installation nucléaire de base n° 138, sur le site nucléaire du Tricastin, commune de Bollène, département de Vaucluse (84). Ces prescriptions sont définies en annexe.

Article 2

La présente décision ne vaut pas autorisation d'occupation du domaine public fluvial. Le renouvellement de cette autorisation à son échéance devra être sollicité auprès du service gestionnaire du domaine concédé.

Article 3

La décision est prise sous réserve des droits des tiers.

Article 4

Les dispositions du II de l'article 11 et du premier alinéa du I de l'article 19 de l'arrêté du 16 août 2005 susvisé cessent d'être applicables à compter de la publication de la présente décision.

Article 5

La présente décision est publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Article 6

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 4 décembre 2007

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire,

André-Claude LACOSTE

Marie-Pierre COMETS

François BARTHELEMY

Michel BOURGUIGNON

Marc SANSON



ANNEXE à la décision n° 2007-DC-0078 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 4 décembre 2007 portant prescriptions relatives aux rejets dans l’environnement des effluents liquides et gazeux de l’installation nucléaire de base n°138, exploitée par la Société auxiliaire du Tricastin (SOCATRI) sur le territoire de la commune de Bollène (Vaucluse).

Rejets d’effluents gazeux

Article 1

Modalités de gestion des installations et des rejets, surveillance

Un contrôle permanent au niveau des cheminées de rejet d’effluents radioactifs est assuré par l’exploitant dans les conditions suivantes :

- mesure permanente du débit d’émission des effluents gazeux pour chaque cheminée selon les modalités définies au VI de l’article 26 de l’arrêté du 16 août 2005 susvisé ;
- prélèvement en continu pour chacune des quatre périodes suivantes d’un même mois : du 1^{er} au 7, du 8 au 14, du 15 au 21, du 22 à la fin du mois :
 - par barbotage pour les radioéléments tritium et carbone-14, pour les cheminées de l’atelier ANDRA et de la Casemate n°4 ;
 - sur filtre pour chacune des cheminées.
- l’exploitant mesure pour chacune des quatre périodes ci-dessus :
 - les activités alpha globales pour chaque cheminée en dehors de l’atelier ANDRA ;
 - les activités bêta globales pour chaque cheminée ;
 - les activités tritium et carbone-14 pour les cheminées de l’atelier ANDRA et de la casemate n°4.
- l’exploitant détermine mensuellement, pour chacun des processus de traitement de l’usine, sur les filtres prélevés aux périodes définies ci-dessus :
 - l’activité des isotopes de l’uranium ;
 - l’activité des transuraniens ;
 - l’activité des produits de fission et d’activation.

Rejets d’effluents liquides

Article 2

Modalités de gestion des installations et des rejets, surveillance

En vue de leur transfert dans la fosse de prédilution B015, sans préjudice des limites fixées pour les effluents radioactifs à l’article 18 de l’arrêté du 16 août 2005 susvisé, les substances chimiques présentes dans les effluents liquides issus des stations et entreposés dans la fosse B014, doivent respecter les valeurs maximales en concentration et en flux sur 24 h, indiquées dans les tableaux a) et b) du I de l’article 19 du même arrêté du 16 août 2005.